

ANNÉE 2020

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

MERCREDI 02 DECEMBRE 2020

CHAMBRE COMMERCIALE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

ARRÊT N°16/COM

Du 02 Décembre 2020

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant comme chambre commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue au palais de justice de ladite ville, le deux Décembre deux mille vingt, composée de :

---Monsieur MBONO François Xavier, Magistrat Hors Hiérarchie 2^{ème} Groupe, Président de ladite Cour,PRESIDENT ;

---Monsieur TOUSSI François, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Président de ladite Cour, Rapporteur.....MEMBRE ;

---Monsieur DJOMKAM Prosper, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Président de ladite Cour,MEMBRE;

---Avec l'assistance de Maître MADIESTE Christelle, Greffier tenant la plume ;

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

FEUTIO Jean

(Me TCHAGYOU PAHO)

DEMANDEUR

C/

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT DANS LA CAUSE ENTRE

TCHEUMO TALE

Giscard Destain

(Me HENTCHOUYA-

TCHOUA Patrick)

DÉFENDEUR

---Sieur FEUTIO Jean, ayant pour conseil Maître TCHAGYOU PAHO, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 174 Bafoussam, Tel : 699 36 47 7699 85 34 207, Demandeur ;

D'UNE PART

---Sieur TCHEUMO TALE Giscard Destain, ayant pour conseil Maître HENTCHOYA-TCHOUA Patrick, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 771, Tel : 677 84 20 57, Défendeur ;

D'AUTRE PART :

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

---Le 12 Juin 2018, intervenait dans la cause pendante entre les parties du jugement N°07/CIV rendu par Tribunal de Première Instance de Mbouda, dont le dispositif est ainsi conçu :

DECISION DE LA

COUR :

Voir le dispositif du présent

Arrêt.

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile, en premier ressort et après avoir délibéré conformément à la loi ;

1^{er} rôle

---En la forme, reçoit l'opposition de FEUTIO Jean comme faite dans les formes et délais légaux ;

---Au fond, déclare l'opposition non fondée ;

---Dit que TCHÉUMO TALA Destin est titulaire d'une certaine, liquide et exigible ;

---Condamne par conséquent FEUTIO Jean à payer à TCHÉUMO TALE Giscard Destin la somme de 9 000 000 Francs ainsi ventile :

--- Principal de la créance = 8 500 000 Francs

--- Frais de procédure = 500 000 Francs

---Condamne FEUTIO Jean aux dépens, liquidés à la somme de 455 000 Francs ;

---Informe les parties des dispositions légales relatives aux voies de recours et de la condamnation possible en cas de fol appel, conformément à la loi-;

---Par requête datée du 29 Juin 2018, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la Cour d'Appel de céans le 04 Juillet 2018 sous le N°718, Sieur FEUTIO Jean, ont interjeté appel contre ce jugement, requête libellée ainsi qu'il suit :

A

Monsieur le Président de la Cour
d'Appel de l'Ouest
(Chambre civile et commerciale)

Bafoussam

---Le nommé FEUTIO Jean, commerçant demeurant à Mbouda, Tel 671 02 48 / 696 84 95 80 ;

A LE DISTINGUE HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

---Qu'il forme par la présente, appel contre le jugement N°07/CIV rendu le 12 Juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Mbouda dans l'affaire l'opposant à TCHÉUMO TALE Giscard Destin et dont le dispositif est ainsi conçu ; (voir extrait pluriel) ;

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT SOLICITE

RESPECTUEUSEMENT, QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR

LE PRESIDENT

---Vu les dispositions des articles 15 et 189 du Code de Procédure civile et commerciale ;

---Bien vouloir lui donner acte de la présentation de sa requête ;

---Fixer la date à laquelle l'intime produira sa défense et celle à laquelle l'affaire sera appelée ;

---Dire que du tout, il sera donné avis aux parties par le Greffier en Chef ;

---Et cette audience advenue, l'appelant conclura qu'il plaise à la Cour ;

EN LA FORME

---Attendu que le présent appel est fait dans les formes et délai de la loi ;

SUR FOND

---Attendu que le jugement attaqué est intervenu en violation de la loi et encourt dès lors reformation ;

---Que les arguments qui suivront justifient le recours de l'exposant ;

I- SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ACTE UNIFORME N°06 EN RAISON DU CARACTERE NON CERTAIN DE LA CREANCE EN CAUSE

---Attendu que l'appelant devant le premier Juge à expliquer que le montant de la créance tel qu'il ressort de l'ordonnance d'injonction de payer était fortement contesté ;

---Qu'il avait indiqué que le caractère certain de ladite créance faisait défaut, car la dette de sieur TCHEUMO avait été obtenue à l'aide de la fraude ;

---Qu'il a poursuivi que la reconnaissance de dette produit par l'intimé était le résultat de la fraude sus évoquée et obtenue par la contrainte du requérant qui à cette époque ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales suite à son état de grabataire ;

---Attendu que sieur TCHEUMO Jean a produit à l'appui de ses déclarations des pièces ;

---Attendu que la fraude corrompt tout ;

---Que ce dernier a enfin expliqué qu'une créance qui n'est pas certaine ne saurait être poursuivie via la procédure simplifiée de recouvrement ;

---Attendu que cette raison était suffisante pour permettre au Tribunal de rétracter l'ordonnance attaquée, portant sur une créance non certaine,

---Que pour ne l'avoir pas fait, le jugement entrepris a violé et encourt annulation ;

II- SUR LA VIOLATION PAR L'ARTICLE 8 DE L'ACTE UNIFORME OHADA N°06

---Attendu qu'il ressort de cette disposition qu'à peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer doit contenir la sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et les frais de Greffe ;

---Attendu que sieur FEUTIO Jean indiquait devant le premier Juge que le texte sus visé avait été violé ;

---Qu'il a démontré qu'en l'espèce, en plus des sommes limitativement énumérées par la loi, l'intimé en a exigé d'autres, notamment le droit de recettes le coût de l'exploit de signification ainsi que la somme de 247 142 F (deux cent quarante sept mille cent quarante deux mille francs) CFA au titre de ACA/DR inconnu du requérant ;

---Attendu que cet autre argument militait largement pour la rétractation de l'ordonnance en cause ;

---Qu'en disant l'opposition de l'appelant non fondé, le premier Juge a violé une fois de plus la loi et a exposé sa décision à annulation ;

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

---Vu les dispositions légales notamment les articles 1 et 8 de l'acte uniforme OHADA N°06 ;

---Vu les explications qui précèdent ;

SUR LA FORME :

---Bien vouloir déclarer l'appel de sieur FEUTIO Jean recevable comme faut dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

---Dire que le premier Juge a manifestement violé la loi dans les cas d'espèce ;

En conséquence :

---Annuler le jugement N°07/CIV rendu le 12 Juin 2018 par le Tribunal de première Instance de Mbouda ;

---Condamner l'intimé aux dépens ;

Profond respect

---Enrôlée pour la première fois à l'audience du 05 Février 2020, la cause a été successivement renvoyée jusqu'au 02 Septembre 2020, date à laquelle sieur TCHEUMO TALE Giscard Destain, a produit les conclusions datées du 31 Août 2020 dont le dispositif est ainsi conçu ;



PAR CES MOTIFS

Au principal

---Vu l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécutions (A.U N°6) de l'OHADA (AUPSRVE) qui dispose :
« La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

---S'entendre déclarer la demande tendant à la rétractation de la demande d'injonction de payer irrecevable ;

Très subsidiairement

---Vu le caractère certain, liquide et exigible de la créance en ce que né d'une reconnaissance de dette signée et légalisée par le débiteur qui a donné à l'appui en garantie le recouvrement un titre foncier ;

---S'entendre déclarer la créancière fondée à solliciter par l'injonction de payer le recouvrement de sa créance ;

---S'entendre confirmer le jugement au fond qui s'est substitué à celui portant l'injonction de payer. Profond respect.

SOUS TOUTES RESERVES

---Après quoi, la cause a été renvoyée au 07 Octobre 2020, date à laquelle Maître TCHAGYOU PAHO a versé au dossier ses conclusions datées du 1^{ER} Octobre 2020 dont le dispositif est ainsi conçu ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'OPPORTUNITE DU SURSIS A STATUER DANS LA PRESENTE CAUSE

---Constater que pour condamner le concluant à payer à sieur TCHEUMO TALE Giscard Destain la faramineuse somme de FCFA 9 000 000, le premier juge se fonde principalement sur l'acte de reconnaissance de dette sous seing privé daté du 03 Août 2016, enregistré à Bafoussam le 07 Mai 2018 sous volume 05 folio 196 case 1666, acte prétendument remboursable le 19 Novembre 20156 ;

---Constater que cet acte fait actuellement l'objet d'une assignation en nullité devant le Tribunal de Première Instance de Mbouda ;

---Constater que ledit acte annulé au regard des vices qui l'entachent dans sa substance et que dans ces conditions, la demande de paiement de sieur TCHEUMO TALE Giscard Destain se trouvera dès lors sans fondement ;

3^e rôle

---Dire et juger que dans ces conditions la créance de ce dernier manque cruellement de certitude ;

---Dire et juger que pour une bonne administration de la justice, il sera judicieux d'ordonner le sursis dans la présente cause pour attendre l'issue définitive de la procédure en nullité actuellement en cours ;

En conséquence,

---Bien vouloir ordonner le sursis à statuer sollicité ;

---Bien vouloir en outre réserver les dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

---Puis, la cause a été renvoyée au 04 Novembre 2020, date à laquelle Maître HENTCHOYA-TCHOUA Patrick a versé au dossier ses conclusions datées du 04 Novembre 2020 dont le dispositif est ainsi conçu ;

PAR CES MOTIFS

---Constater l'acte de reconnaissance de dette dont s'agit, ne souffre d'aucun vice ;

---Constater que la date du 03 Août 2016 mentionnée sur la reconnaissance de dette n'est rien d'autre que la date de délivrance de la Carte Nationale d'Identité du témoin ;

---Constater que la demande de sursis à statuer sollicité n'est qu'un dilatoire visant à retarder inutilement l'issue de la présente instance ;

EN CONSEQUENCE

---Bien vouloir rejeter la demande de sursis à statuer comme inopportune ;

---Bien vouloir confirmer FEUTIO Jean aux dépens dont distraction au profit de Maître HENTCHOYA-TCHOUA Patrick, avocat aux offres et affirmations de droit.

Sous toutes réserves

Et ce sera justice

---Sur ce, date la cause a été mise en délibéré et les débats ont été clos pour arrêt être rendu le 02 Décembre 2020 ;

---A cette date, la Cour vidant son délibéré, a, par l'organe du Président de la collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :



LA COUR :

---Vu le jugement N°07/CIV rendu le 12 Juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Mbouda statuant en matière commerciale ;

---Vu l'appel interjeté le 14 Juillet 2018 par requête enregistrée sous le numéro 718, de FEUTIO Jean ;

---Vu les lois et règlement en vigueur notamment celles N°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Oui Monsieur le Président en son rapport ;

---Oui les parties en leurs conclusions ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

---Considérant que l'appel susvisé a été reçu par le Greffier en Chef qui a fait les notifications ;

---Considérant que l'appelant s'est exécuté dans le délai imparti par la loi ;

---Qu'il y a lieu de constater que l'appel interjeté a été fait dans les délais prévus par la loi ; et statuer au fond sur les mérites ;

---Qu'il échet de recevoir et statuer au fond sur les mérites ;

---Considérant que les parties ont régulièrement conclus ;

---Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

AU FOND

---Considérant que non content du jugement entrepris, FEUTIO Jean l'a déféré devant la Cour d'Appel de céans pour s'entendre ordonner la reformation ;

---Considérant qu'au soutien de son appel, FEUTIO Jean prétend que la créance à recouvrer n'était pas certaine encore moins liquide ;

---Que par ailleurs la reconnaissance de dette allégué était le résultat de la fraude en ce qu'elle avait été obtenue par

contrainte du requérant qui à l'époque ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ;

Dépens:

Ouverture.....3 000
Enregistrement.....20 000
Timbre enregistrement.....4 000
Timbre Grosse.....4 000
Grosse et Copie.....1 700
Total.....32 700 F

---Mais considérant que non seulement aucune pièce justificative de ses allégations n'a été produit aux débats, mais aussi et surtout l'argumentation n'est pas pertinente ;

---Qu'il a lieu de confirmer purement et simple le jugement entrepris par l'adoption des motifs du premier juge qui a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ;

---Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

---Qu'il a lieu de les mettre à la charge de FEUTIO Jean ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre des appels commerciaux, en dernier ressort, en formation collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

EN LA FORME

---Reçoit l'appel interjeté par FEUTIO Jean ;

AU FOND

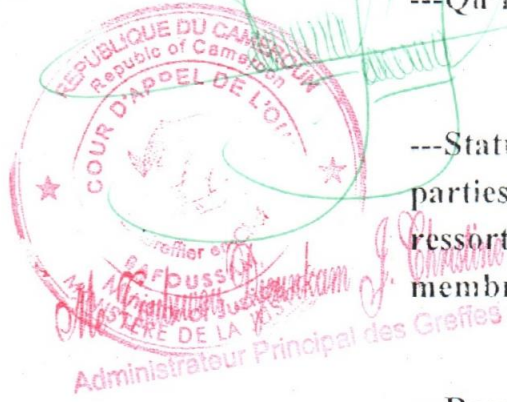
---Confirme le jugement entrepris ;

---Le condamne aux dépens ;

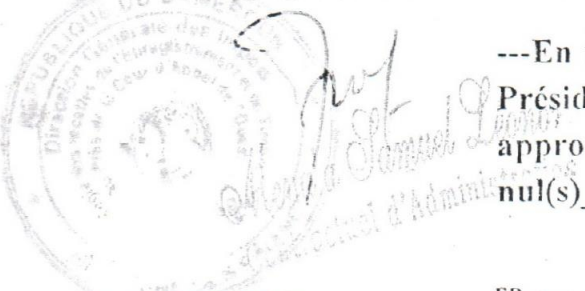
---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le Greffier, en approuvant _____ ligne(s) _____ mot(s) _____ rayé(s) _____ nul(s) _____ corrigé(s) et _____ renvoi(s) en marge bon./-

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par
Le Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam le 25 JAN 2022



E = 20.000
BE n° 0977100 du 18-11-21
sixième huit novembre
vingt mille 87
60587698 du 18-11-21



LE PRESIDENT

1^{ER} MEMBRE

2^{EME} MEMBRE

LE GREFFIER

MBONO François-Xavier

TOUSSI François

DJOMKAM Prosper

MADIESSE Christelle